

**RAPPORT DU COMITE PERMANENT
SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)**

RAPPORT DU COMITE PERMANENT SUR L'OBSERVATION ET LE CONTROLE (SCOI)

1.1 Le comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI) se réunit du 21 au 24 octobre 1996 sous la présidence de Waldemar Figaj (Pologne).

1.2 Les ordres du jour provisoire et annoté du SCOI ont été distribués aux Membres en annexe à l'ordre du jour provisoire de la Commission (CCAMLR-XV/1). L'ordre du jour provisoire du SCOI a été établi en tenant compte de toutes les rubriques de la question 7, "Observation et contrôle", de l'ordre du jour de la Commission. La Commission n'a renvoyé aucune question supplémentaire au SCOI.

1.3 Le secrétariat propose d'inclure à l'ordre du jour la rubrique "Élection des président et vice-président du SCOI". L'ordre du jour est adopté avec cet amendement (appendice I).

1.4 Outre les documents ayant trait à ses attributions, distribués à la Commission et au Comité scientifique, le SCOI en examine d'autres, rédigés par les Membres et le secrétariat. La liste complète de ces documents figure à l'appendice II.

FONCTIONNEMENT DU SYSTEME DE CONTROLE ET RESPECT DES MESURES DE CONSERVATION EN VIGUEUR

Mise en vigueur des mesures de conservation pendant la saison 1995/96

1.5 Toutes les mesures de conservation adoptées à la quatorzième réunion de la CCAMLR ont été notifiées aux Membres le 7 novembre 1995. Ces mesures n'ont fait l'objet d'aucune objection et, en vertu de l'article IX 6(b) de la Convention, elles sont devenues exécutoires pour tous les États membres le 5 mai 1996. Un document sur la mise en vigueur des mesures de conservation de 1995/96 a été rédigé par le secrétariat (CCAMLR-XV/BG/17).

1.6 Pendant la période d'intersession 1995/96, l'Australie, l'Afrique du Sud et les États-Unis ont informé la CCAMLR des mesures qu'ils ont prises pour assurer le respect des mesures de conservation en vigueur. La Russie, l'Afrique du Sud et les États-Unis avaient déjà informé le SCOI des procédures législatives et administratives qu'ils ont instaurées en vue de mettre en vigueur chaque année les mesures de conservation.

1.7 A la présente réunion, plusieurs autres Membres informent le Comité des mesures qu'ils ont prises pendant la saison 1995/96 pour assurer le respect des mesures de conservation en vigueur.

1.8 Au Japon, tous les navires battant pavillon japonais et ayant l'intention de se livrer à la pêche dans la zone de la Convention sont tenus d'obtenir un permis auprès du ministère de l'Agriculture, des forêts et des pêches et se trouvent de ce fait entièrement sous le contrôle des autorités. D'après les modalités stipulées dans la licence, les mesures de conservation de la CCAMLR doivent être respectées.

1.9 Au Chili, les mesures de conservation de la CCAMLR sont publiées dans le journal officiel chaque année. En outre, un atelier spécial destiné aux capitaines des navires de pêche a été convoqué à Punta Arenas pour traiter la question de la réglementation de la CCAMLR, notamment en mesure de mesures relatives au contrôle et à l'observation.

1.10 En Argentine, des mesures semblables à celles instaurées au Chili sont en place. On note qu'une publication y est spécialement dédiée à toutes les questions liées à la CCAMLR et à ses mesures de conservation, et également que des sessions y sont organisées pour expliquer ces mesures.

1.11 La Norvège informe le SCOI qu'elle a mis en place en 1989, une réglementation nationale visant à assujettir les navires de pêche norvégiens au respect des mesures de conservation de la CCAMLR. A ce jour, toutefois, aucun navire norvégien n'a mené d'activités de pêche dans la zone de la Convention.

1.12 La France informe également le Comité de la publication d'un décret sur les activités de pêche menées dans les eaux du ressort de la juridiction française aux alentours des territoires français, y compris les îles Kerguelen et Crozet. Conformément à ce décret, des permis de pêche ont été délivrés à des navires nationaux et étrangers désirant mener des activités de pêche dans ces zones sous réserve de la garantie que la pêche sera menée conformément aux mesures de conservation de la CCAMLR, telles qu'elles ont été adoptées et mises en œuvre dans les conditions approuvées par la France.

1.13 L'Afrique du Sud avise qu'elle a promulgué, en complément à sa législation, des règles visant à interdire la capture, le débarquement, la vente, l'offre de vente ou la possession de *Dissostichus eleginoides* à toute personne ou tout armateur menant des activités de pêche dans la zone exclusive économique (ZEE) continentale sud-africaine et dans la ZEE autour des îles du Prince Edouard qui ne se serait pas conformé strictement aux conditions en vertu desquelles un permis est obligatoire.

1.14 Pour obtenir un permis de débarquement des captures de *D. eleginoides* dans les ports sud-africains, l'armateur doit avant tout démontrer que les poissons à bord de son navire n'ont été capturés ni dans la ZEE sud-africaine, ni dans les eaux de la CCAMLR en infraction aux mesures de conservation. Les informations fournies sur la position des captures déclarées aux autorités sud-africaines par le système de contrôle des navires (VMS) par satellite constitueront l'unique preuve qui sera acceptée par les autorités. L'obtention d'un permis est également fonction de la déclaration des données exigées par la plupart des mesures de conservation mises en vigueur par la CCAMLR et dans toute la mesure du possible, de la preuve que les armateurs respectent les mesures visant à réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer.

1.15 L'Afrique du Sud avise également le Comité qu'elle a fait part de la réglementation ci-dessus aux États non-Membres dont il est reconnu que les navires mènent des activités de pêche dans les eaux antarctiques.

1.16 En raison des préoccupations croissantes exprimées en ce qui concerne les activités de pêche illégale menées dans la zone de la Convention de la CCAMLR, le Royaume-Uni propose que le Comité soutienne l'initiative de l'Afrique du Sud. Le Comité convient que l'Afrique du Sud devra, lors des prochaines réunions, faire part au Comité de la mise en application de la réglementation ci-dessus.

1.17 Au nom de la présidence du Conseil de l'Union européenne, le Royaume-Uni informe le Comité que le conseil des ministres de l'Union européenne est sur le point d'adopter une réglementation mettant en vigueur les mesures de conservation adoptées à la réunion de 1995. Cette réglementation engagerait la responsabilité de tous les membres de la Communauté européenne, à savoir onze des parties contractantes à la CCAMLR, dont huit sont membres de la Commission.

Contrôles réalisés pendant la saison de pêche 1995/96 et comptes rendus des Etats dont les navires battent pavillon

1.18 Conformément au système de contrôle de la CCAMLR les Membres ont habilité 32 contrôleurs à effectuer des inspections pendant la saison 1995/96. Les Membres qui ont désigné des contrôleurs sont les suivants : l'Argentine (8 contrôleurs), l'Australie (2), le Chili (4), le Royaume-Uni (16) et les États-Unis (2).

1.19 Suite à la demande formulée par le SCOI en 1993 (CCAMLR-XII, paragraphe 11 de l'annexe 5), des informations ont été fournies par le Royaume-Uni (CCAMLR-XV/MA/11 et

SCOI-96/13) sur le nombre de contrôleurs déployés en mer au cours de la saison de pêche de 1995/96, la durée de leurs campagnes et la zone couverte.

1.20 Pendant la saison 1995/96, cinq contrôles ont été déclarés au secrétariat. Tous ont été réalisés par des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni. Les cinq navires contrôlés sont : l'*American Champion* (USA), l'*Isla Camilla* (Chili), l'*Antonio Lorenzo* (Chili), le *Mar del Sur I* (Chili) et le *Magallanes III* (Chili).

1.21 Tous les rapports de contrôle parvenus au secrétariat ont été communiqués aux États du pavillon des navires contrôlés conformément à l'article VIII e) du système de contrôle. Les États du pavillon intéressés n'ont fait parvenir aucun commentaire. Les rapports ont été communiqués aux États membres, conformément aux articles VIII f) et IX du système de contrôle.

1.22 Les rapports de contrôle figurent au document SCOI-96/5. Un résumé de tous les rapports de contrôle figure dans le document CCAMLR-XV/16 Rév 1.

1.23 Le Royaume-Uni déclare que les résultats des cinq contrôles démontrent qu'en général les mesures de conservation sont respectées et qu'il est probable que toute infraction observée, tout en étant importante, puisse être considérée comme étant mineure par rapport aux infractions des saisons précédentes. Il s'agit par exemple de la pose de quelques palangres en plein jour par le navire *American Champion* (en infraction à la mesure de conservation 29/XIV) et de l'utilisation de courroies d'emballage en plastique par les navires chiliens (en infraction à la mesure de conservation 63/XII).

1.24 En ce qui concerne l'infraction commise par le navire *American Champion*, les États-Unis notent que les poses observées, tout en étant en principe des poses de jour, sont des poses qui ont tout de même été effectuées pendant la période crépusculaire qui précède l'aube. En vue d'éviter que ceci se reproduise, les permis délivrés aux pêcheurs américains préciseraient les dispositions particulières de la mesure de conservation 29/XIV et de l'almanach nautique définissant d'une manière claire le terme "crépuscule nautique". Ils signalent également que, dans le but de clarifier la mesure de conservation 29/XIV, les définitions relatives aux périodes de jour et de nuit devraient y être incluses et, à cet effet, ils suggèrent que le Comité scientifique soit consulté sur cette question.

1.25 Du fait que la mesure de conservation 63/XII est ambiguë car elle ne précise pas clairement si l'interdiction des courroies d'emballage en plastique destinées à sceller les boîtes d'appât "à compter de la saison 1995/96" signifie à partir du début ou de la fin de la saison, il est aisé de comprendre pourquoi les navires chiliens ont continué à se servir des courroies d'emballage en

plastique. Le Chili confirme que des mesures ont néanmoins été prises pour que ces erreurs ne se reproduisent pas la saison prochaine.

1.26 Le Royaume-Uni présente également deux rapports sur le navire *Estela* (Argentine). La teneur de ces rapports est récapitulée au document CCAMLR-XV/16 Rév. 1. Le navire a été observé "se livrant à la pêche à la palangre en violation de la mesure de conservation 93/XIV dans la sous-zone 48.3" mais a refusé de s'arrêter pour se soumettre à un contrôle de la CCAMLR. Les deux rapports ont été transmis à l'Argentine, État dont le navire en question bat le pavillon. Les copies de ces rapports et la réponse de l'Argentine ont été distribuées aux Membres en date du 15 février 1996 (COMM CIRC 96/9). Ces documents ont également été présentés au SCOI sous la référence SCOI-96/6.

1.27 L'Argentine indique dans sa réponse que le titre du rapport, "Notification d'une infraction à la mesure de conservation 93/XIV", semble suggérer un argument *a priori* selon lequel l'existence d'une infraction est un fait accompli et qu'il n'est pas tenu compte du fait que les autorités argentines ont procédé à des enquêtes pour déterminer si l'infraction présumée avait réellement eu lieu.

1.28 Le Royaume-Uni déclare que, lors du premier repérage du navire *Estela*, il était évident que celui-ci menait des activités de pêche en dehors de la saison de pêche et que par conséquent il était en infraction à la mesure de conservation 93/XIV et probablement à d'autres mesures connexes. Un rapport a été adressé au secrétariat en date du 3 janvier 1996 et une note verbale a été transmise au gouvernement argentin le 5 janvier 1996. Le Royaume-Uni estime par conséquent qu'il était décevant d'observer, trois semaines après avoir notifié les autorités argentines de cette infraction flagrante aux mesures de conservation, le même navire menant des activités de pêche dans la même sous-zone.

1.29 L'Argentine répond qu'elle avait pris des mesures de précautions après avoir reçu des informations du secrétariat de la CCAMLR, pour faire escorter le navire *Estela* au port par un navire de la marine argentine le 1^{er} février 1996 et faire poser des scellés sur sa cargaison. Des enquêtes sont menées et des procès intentés conformément au droit argentin et la CCAMLR sera informée sous peu des résultats de ces procédures.

1.30 En ce qui concerne le navire en question, l'Afrique du Sud informe le Comité qu'elle a reçu, récemment, une demande du navire *Estela* conformément à la réglementation mentionnée aux paragraphes 1.13 et 1.14 ci-dessus, et sollicite de l'Argentine des conseils à ce sujet. L'Argentine fait savoir qu'une coopération étroite entre les deux pays servira à renforcer la mise en vigueur des mesures de conservation.

Informations fournies par les Membres conformément aux articles X et XXII de la Convention

1.31 Le Comité examine les informations fournies par les Membres conformément aux articles X et XXII de la Convention. Parmi ces informations figurent des déclarations faites par plusieurs Membres sur le repérage de navires de parties contractantes et d'activités des États non-membres dans la zone de la Convention.

1.32 Pendant la saison 1994/95, les Membres ont rendu compte à la Commission et au SCOI du repérage de navires de pêche battant le pavillon d'États membres de la CCAMLR dans la zone de la Convention. Le rapport de 1995 du SCOI fait état des commentaires de ces États en ce qui concerne plusieurs repérages (CCAMLR-XIV, paragraphes 1.28 à 1.33 de l'annexe 5).

1.33 Pendant la période d'intersession de 1995/96, le Chili a informé la CCAMLR des résultats de l'enquête qu'elle a menée sur le navire *Isla Sofia* (COMM CIRC 95/45 et SCOI-96/11). Le capitaine et les pilotes du navire ont fait des déclarations confirmant que des activités de pêche avaient été menées dans la sous-zone 48.3 le 21 septembre 1995. En conséquence, 120 tonnes de poissons ont été confisquées par les autorités nationales chiliennes qui ont ensuite intenté des poursuites judiciaires contre ce navire.

1.34 Le Comité a reçu, pendant la réunion, des commentaires des États dont les navires battent pavillon sur les repérages des navires suivants mentionnés dans le rapport de l'année dernière :

Origine	Navire	État du pavillon	Date	Position
États-Unis CCAMLR-XIV/BG/28	<i>Magallanes I</i>	Argentine	06.10.95	Sous-zone 48.3 54°01 S 39°42'W
Royaume-Uni CCAMLR-XIV/18	<i>Mar del Sur II</i>	Argentine	22.08.95 21.09.95	Sous-zone 48.3 53°35'S 38°02'W
	<i>Marazul XV</i>	Argentine	07.95	Sous-zone 48.3 îlots Shag
	<i>Arbumasa</i>	Argentine	21.09.95	Sous-zone 48.3 53°38'S 38°39'W
	<i>Elqui</i>	Chili	13.07.95	Sous-zone 48.3 55°03'S 36°47'W
Afrique du Sud CCAMLR-XV/18	<i>Quantus</i>	Afrique du Sud	28.09.96	Sous-zone 58.7 46°30'S 39°32'E

1.35 En ce qui concerne le navire *Elqui*, le Chili informe le Comité que le navire n'a pas accosté dans un port chilien après le repérage et qu'à son arrivée quelques mois plus tard dans un port chilien, rien ne prouvait qu'il s'était livré à des opérations de pêche illégale.

1.36 L'Argentine déclare que l'*Arbumasa* a été condamné à une amende de 8 000 dollars américains et que son permis de pêche lui a été confisqué. Des procès sont en cours contre les navires argentins *Magallanes I*, *Mar del Sur II* et *Marazul XV*.

1.37 A l'égard du *Quantus*, l'Afrique du Sud annonce qu'elle a entamé une procédure visant à déterminer s'il est possible d'inculper le navire. Dans l'attente des résultats, la capture a été saisie et les fonds retenus par les autorités.

1.38 L'Afrique du Sud fait part au Comité d'un problème croissant qui suscite de plus en plus d'inquiétude auprès des autorités sud-africaines et dont, à son avis, tous les Membres devraient se préoccuper. Il s'agit de l'ampleur de la pêche illégale dans la zone de la Convention.

1.39 Dans l'esprit de la mesure de conservation 31/X, l'année dernière, l'Afrique du Sud a avisé la Commission de son intention de débiter des opérations de pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la ZEE entourant les îles du Prince Edouard (sous-zone statistique 58.7 de la CCAMLR). Suite à des allégations selon lesquelles une vingtaine de navires pêchaient dans sa ZEE et dans la zone de la Convention, l'Afrique du Sud a effectué un survol de surveillance de la région des îles du Prince Edouard le 28 septembre 1996.

1.40 Quatre navires ont été surpris à pêcher dans la zone surveillée - deux dans les eaux de la CCAMLR et deux dans la ZEE sud-africaine autour des îles du Prince Edouard. Trois d'entre eux battaient le pavillon d'États non membres de la CCAMLR et aucun n'était autorisé à pêcher, que ce soit en vertu de la mesure de conservation 31/X ou de la législation nationale sud-africaine. Les navires *Cindy* (Vanuatu) et *Explorer* (Panamá) pêchaient dans les eaux de la CCAMLR alors que le *Priaia Do Rostello* (Portugal) et *Quantus* (Afrique du Sud) pêchaient dans la ZEE sud-africaine.

1.41 Deux des navires avaient changé de pavillon, leur ancien pavillon étant celui d'un État membre de la Commission. L'Afrique du Sud considère que le changement de pavillon des navires soulève la question de la possibilité d'une infraction à l'Accord de l'OAA sur le respect des mesures.

1.42 En vertu des règles mentionnées au Comité dans le paragraphe 1.13, les autorités sud-africaines ont accordé à des armateurs d'Afrique du Sud cinq permis "expérimentaux" de pêche de *D. eleginoides* à la palangre dans la ZEE sud-africaine pour les régions côtières et des îles du Prince Edouard.

1.43 L'Afrique du Sud a également reçu 19 demandes de permis de débarquement de captures. Certaines provenaient de navires qui, par le passé, avaient été découverts en infraction aux mesures de conservation de la CCAMLR dans d'autres secteurs de la zone de la Convention.

1.44 L'Afrique du Sud estime qu'à cet égard, la fermeté de la Commission est en jeu et que la situation demande une réponse concertée et coordonnée. Cette réponse doit présenter aux États non membres de la Commission un message clair précisant que la CCAMLR est l'organisation internationale qui régit la région.

1.45 Il est important que les Membres de la Commission qui sont informés du fait que certains de leur navires arborent un pavillon étranger en informent la Commission pour aider à repérer ces navires. Ceux-ci seront alors suivis par les autorités compétentes qui s'assureront qu'ils ne se livrent pas à des activités de pêche en infraction à la Convention.

1.46 Le Royaume-Uni précise que, bien que cette situation puisse être nouvelle pour l'Afrique du Sud, ce n'est pas le cas pour le Comité, et rappelle que ces trois dernières années, il n'a cessé de faire part de ses préoccupations en ce qui concerne la pêche illégale dans la sous-zone 48.3. Il est évident que la pêche s'est poursuivie dans cette sous-zone jusqu'au début de 1996. Le niveau des activités de pêche dans la sous-zone 48.3 a considérablement fléchi cette année, mais, vu le rapport ci-dessus de l'Afrique du Sud, il est présumé que les activités de pêche illégale se sont déplacées d'une sous-zone à une autre.

1.47 Selon l'expérience de la Norvège, il est difficile de découvrir les armateurs des navires qui ont changé de pavillon.

1.48 Dans le rapport qu'elle a adressé au SCOI sur la pêche illégale dans la sous-zone 58.7, l'Afrique du Sud avance les suggestions suivantes pour combattre efficacement les infractions aux mesures de conservation de la CCAMLR :

- i) renforcer et améliorer la communication entre la CCAMLR et les États qui ne sont pas parties à la Convention en vertu de l'article X de la Convention;
- ii) améliorer le statut et la mise en œuvre de la procédure exposée au paragraphe IV du Système de contrôle; et
- iii) revoir les informations requises aux termes de l'alinéa ii) pour tenter d'améliorer l'information communiquée par les parties contractantes au secrétariat.

1.49 Après avoir étudié ces suggestions, le SCOI recommande à la Commission, conformément à l'article X de la Convention, de communiquer un message résolu aux États non membres dont les navires sont impliqués dans un exercice visant à ébranler l'efficacité des mesures de conservation. Le Comité convient du fait que les communications que le président de la Commission a envoyées par le passé aux États non membres devaient être révisées et renforcées si cela s'avérait nécessaire.

1.50 En ce qui concerne les alinéas ii) et iii) du paragraphe 1.48 ci-dessus, le Comité estime que le respect des mesures de conservation serait accru par la présentation en temps opportun et la distribution d'informations précises sur les navires de pêche des Membres qui se trouvent dans la zone de la Convention. Le paragraphe IV du Système de contrôle ne répond pas à cette fin, étant donné qu'il donne tout au plus une liste des navires battant le pavillon des Membres et dont l'intention est de se livrer à la pêche pendant la saison suivante.

1.51 Le Comité estime également que le paragraphe IV du Système de contrôle gagnerait à exiger des informations sur la position, y compris sur les déplacements des navires de part et d'autre de la zone de la Convention et d'une zone statistique de la CCAMLR à une autre. Il conviendrait alors que les informations soient communiquées aux Membres, par l'intermédiaire du secrétariat, le plus rapidement possible.

1.52 De plus, les Membres devraient tous être tenus de fournir et de transmettre, le plus rapidement possible, les informations dont ils disposent sur les navires qui ont pêché ou s'appêtent à pêcher dans la zone de la Convention et i) qui figurent sur leur registre et ont changé de nom; ii) qui ont adopté leur immatriculation; ou iii) qui ont abandonné leur immatriculation et battent un autre pavillon.

1.53 Le SCOI prend acte des preuves de la continuité des activités de pêche menées par des États non-membres dans la zone de la Convention :

Source d'information	Navire	État-pavillon	Date	Position
Royaume-Uni	<i>Liberty</i>	Bélize	16.01.95	Sous-zone 48.3 54°56'04"S 37°57'W
			10.07.95	Sous-zone 48.3 53°56'S 39°56'W
			19.02.96	Sous-zone 48.3 Coordonnées non déclarées
	<i>Thunnus</i>	Bélize	09.10.95	Sous-zone 48.3 58°28'S 41°29'W
			04.12.95 et 14.12.95	Sous-zone 48.3 Coordonnées non déclarées
Uruguay	<i>Valka</i>	Panamá	06.95-07.95	Sous-zone 48.3 Coordonnées non déclarées
Afrique du Sud	<i>Cindy</i>	Vanuatu	28.09.96	Sous-zone 58.7 47°37'S 43°50'E
	<i>Explorer</i>	Panamá	28.09.96	Sous-zone 58.7 47°37'S 43°48'E
	<i>Praia Do Rostello</i>	Portugal	28.09.96	Sous-zone 58.7 46°30'S 39°32'E

1.54 Le secrétariat annonce que pendant la période d'intersession, les autorités panaméennes ont déclaré qu'elles ne disposaient d'aucune information sur les captures du *Valka*, navire battant pavillon panaméen, ni d'aucun autre navire pêchant dans des eaux internationales.

1.55 Suite à la demande formulée l'année dernière par la Commission, le secrétariat a écrit au gouvernement de la Lettonie pour lui demander si elle avait l'intention d'adhérer à la Convention de la CCAMLR ou de mener des opérations de pêche dans la zone de la Convention. Par le passé, la Lettonie avait confirmé qu'elle avait pêché dans la zone de la Convention et annoncé qu'en tant qu'État côtier, elle était prête à s'acquitter de ses obligations d'État pêcheur. Cependant, jusqu'à présent, la Lettonie n'a toujours pas répondu à la dernière demande.

1.56 Les États-Unis font le compte rendu des informations que leur a fait parvenir le détenteur du permis de pêche de crabe et de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 pour la saison 1995/96. Ce dernier faisait part du fait que son navire avait perdu des casiers à crabe qui avaient été pris par des

palangriers pêchant illégalement (hors saison) en septembre et octobre 1995. Il a également indiqué qu'il abandonnait la pêche à la palangre de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 car les taux de capture ne justifiaient pas les opérations de pêche de son navire.

1.57 Le Royaume-Uni explique que le *Liberty*, qui a déjà fait l'objet des discussions du SCOI, pêchait le 19 février dernier; l'État de son pavillon en a été informé. Le navire ne déclarait pas la totalité de ses captures dans le port d'un État membre de la CCAMLR qui, depuis, a été informé de ce fait.

1.58 Le Royaume-Uni annonce que le *Thunnus*, navire immatriculé au Belize, a été repéré à plusieurs reprises dans la sous-zone 48.3 : le 9 octobre 1995, le 4 décembre 1995 et le 14 décembre 1995. Ces repérages ont été signalés à l'État du pavillon.

Améliorations à apporter au système de contrôle

1.59 Lors de la réunion de l'année dernière, la Commission a décidé qu'il conviendrait de poursuivre en permanence l'examen des mesures pour améliorer le Système de contrôle de la CCAMLR (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.44).

1.60 Les discussions du SCOI sur ce chapitre ont, entre autres, porté sur :

- le compte rendu préparé par le secrétariat sur les mesures prises en 1995/96;
- les amendements proposés au Système de contrôle;
- les systèmes de notification relative à la position des navires et de contrôle des navires;
- et
- les recommandations du Comité scientifique.

Rapport du secrétariat sur les mesures prises en 1995/96

1.61 Le secrétariat annonce qu'à la suite de la décision prise par le SCOI et la Commission l'année dernière, il a publié et distribué un nouveau formulaire de déclaration des contrôles de la CCAMLR. Les rapports des contrôles menés en 1996 ont été présentés sur ce formulaire.

1.62 Le secrétariat a également instauré une procédure destinée à informer les Membres une fois par mois, de tous les changements apportés à la Liste des navires des Membres devant exploiter les

ressources marines vivantes, comme cela a été convenu lors de CCAMLR-XIV (paragraphe 7.29). Les Membres n'ont pas jugé utile de commenter cette procédure ou sa mise en œuvre.

1.63 Conformément à l'usage établi, il a été procédé à deux mises à jour du *Manuel pour inspecteurs*, à savoir en février et en juin 1996. Outre les mises à jour annuelles régulières, les mises à jour de 1996 comportaient un nouveau formulaire de déclaration des contrôles, une liste des termes et questions utilisés dans ce formulaire et le texte amendé du Système de contrôle.

Amendements proposés au Système de contrôle

1.64 L'année dernière, l'Australie a proposé une mesure de conservation en vertu de laquelle tous les navires de pêche devraient arrimer solidement leurs engins de pêche lors de la traversée de zones dans lesquelles la pêche est prohibée par une mesure de conservation en vigueur. Les États membres étaient invités à examiner, pendant la période d'intersession tant la suggestion de l'Australie que d'autres manières de réduire les activités de pêche illégales (CCAMLR-XIV, annexe 5, paragraphes 2.24 et 2.25).

1.65 Cette année, l'Australie a soumis une communication (SCOI-96/3) qui propose de légères modifications aux "critères de pêche" stipulés au paragraphe X du Système de contrôle, pour garantir que celui-ci s'applique bien à tous les modes de pêche (à la palangre, aux casiers et au chalut) en usage dans la zone de la Convention.

1.66 Après discussion, le SCOI recommande à la Commission d'adopter les changements suivants au paragraphe X a) du Système de contrôle (les termes nouveaux sont en caractères gras) :

X. Un navire de pêche présent dans la zone d'application de la Convention est présumé avoir mené (ou entamé) des activités de recherche, ou d'exploitation, sur des ressources marines vivantes lorsqu'un contrôleur signale que les activités de ce navire répondent à l'un, au moins, des quatre critères suivants et qu'aucun démenti n'est reçu :

- a) l'engin de pêche est en cours d'utilisation, vient d'être utilisé ou est **prêt** à l'être; on remarque par exemple que :
 - les filets, les lignes ou les casiers sont dans l'eau;
 - **les filets et panneaux de chaluts sont grésés;**

- les hameçons, **les casiers et pièges** sont appâtés ou encore l'appât est dégelé, prêt à être utilisé;
- le carnet de pêche fait mention d'une pêche récente ou en cours;

Les alinéas b), c) et d) du paragraphe X restent inchangés.

1.67 Compte tenu de l'inquiétude exprimée par certains Membres du Comité relativement à l'inclusion du critère "les filets et panneaux sont grésés", il est convenu que les Membres qui contrôlent les chalutiers soient tenus de faire un compte rendu à la réunion de l'année prochaine sur les ajustements possibles à ce critère.

1.68 Le SCOI rappelle que l'année dernière, la Commission a décidé que le paragraphe X n'était pas, pour le moment, applicable au krill mais qu'au cas où une saison ou un secteur serait fermé à la pêche au krill, elle devrait modifier les critères ci-dessus pour tenir compte des circonstances particulières de la pêche et du traitement du krill (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.27).

1.69 Pendant la saison 1995/96, une anomalie a été relevée dans le Système de contrôle de la CCAMLR en ce qui concerne les procédures de déclaration citées au paragraphe VII du Système de contrôle, lorsque l'utilisation des formulaires de déclaration des contrôles approuvés par la CCAMLR n'était pas applicable. Les deux rapports des contrôleurs de la CCAMLR désignés par le Royaume-Uni, dont il est fait mention au paragraphe 1.26 ci-dessus, ont mis en relief cette anomalie.

1.70 Le problème est survenu à la suite d'une confusion apparente entre diverses catégories de rapports exigés par le Système de contrôle et les procédures relatives à leur traitement, aux paragraphes VIII et IX du Système de contrôle.

1.71 Le paragraphe VIII ne fait référence qu'aux rapports soumis sur les formulaires approuvés des rapports de contrôle de la CCAMLR alors que le paragraphe IX ne traite que des rapports et informations supplémentaires préparés par le contrôleur.

1.72 Suite à la discussion qui a eu lieu pendant la réunion, le SCOI recommande à la Commission de supprimer, dans le paragraphe VII, la référence au paragraphe VIII et d'adopter le paragraphe IX du Système de contrôle tel qu'il est révisé ci-dessous :

IX. Tout rapport ou information supplémentaire, ou tout rapport préparé conformément au paragraphe VII, doit être fourni au secrétaire exécutif de la CCAMLR par le Membre responsable de la nomination. Le secrétaire exécutif

doit faire parvenir ces rapports ou informations à l'État battant pavillon, qui est invité à faire part de ses commentaires. Le secrétaire exécutif de la CCAMLR transmet les rapports ou informations aux Membres dans les 15 jours qui suivent leur réception ainsi que les observations et commentaires qu'aurait éventuellement adressés l'État du pavillon.

1.73 Le Chili fait référence à l'interprétation et l'application correctes du paragraphe 3 b) du Système de contrôle de la CCAMLR. D'après le Chili, une fois qu'un contrôleur de la CCAMLR est monté à bord d'un navire pour y remplir ses fonctions en vertu du *Manuel pour inspecteurs*, l'opération est terminée.

1.74 L'Argentine explique qu'en fonction du rapport de son observateur embarqué sur le navire chilien *Antonio Lorenzo*, dès la fin d'un contrôle effectué dans le cadre de la CCAMLR, le contrôleur s'est présenté en sa qualité de représentant des autorités britanniques présumées de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud et a procédé à l'arrestation du navire pour un seul motif : le navire ne possédait pas le permis de pêche britannique exigé par la réglementation unilatérale britannique. L'Argentine soutient encore une fois que ces mesures unilatérales sont illégales et contraires à la Convention et à la Déclaration du président de 1980. Elle souligne également le fait que seuls sont autorisés par la Convention les contrôles menés dans les sous-zones 48.3 et 48.4 en vertu du système multilatéral de contrôle établi par la Commission.

1.75 Le Royaume-Uni fait valoir que les mesures qu'il a prises en ce qui concerne les eaux de Géorgie du Sud sont entièrement compatibles avec la Convention et la Déclaration du président de 1980. Il rejette l'affirmation de l'Argentine selon laquelle, dans les sous-zones 48.3 et 48.4, seuls sont autorisés les contrôles de la CCAMLR. L'essence de la Déclaration du président est toute autre. A l'égard des questions soulevées par le Chili, le Royaume-Uni indique que le paragraphe III b) du Système de contrôle ne peut être considéré hors de contexte. Le paragraphe IV b) de la Convention et le paragraphe 4 de la Déclaration du président de 1980 reconnaissent le droit qu'ont les États côtiers de mener légalement des contrôles nationaux. Il n'est nullement fait mention, dans la Convention ou dans le Système de contrôle, d'une interdiction de mener conjointement un contrôle dans le cadre de la CCAMLR et un contrôle national.

1.76 L'Argentine, soulignant le fait qu'elle ne reconnaît pas le Royaume-Uni en tant qu'État côtier dans la zone de la Convention, insiste par conséquent sur la situation irrégulière dans laquelle se trouve le Royaume-Uni lorsqu'il entend mener des contrôles en vertu d'une prétendue législation unilatérale.

1.77 Pour finir, l'Argentine déclare que, comme cela est évident, l'existence d'un problème fondamental relatif aux sous-zones 48.3 et 48.4 a des répercussions néfastes sur de nombreuses questions de l'ordre du jour et sur le bon fonctionnement de la Convention.

Systemes de notification relative aux navires et de contrôle des navires

1.78 A la réunion de l'année dernière, le SCOI a décidé qu'à ce stade, il n'était possible de parvenir ni à un accord, ni à un compromis à l'égard d'un système de notification ou d'un système de contrôle des navires VMS (CCAMLR-XIV, annexe 5, paragraphe 2.67).

1.79 A la présente réunion, les États membres ont fourni des informations au Comité sur certaines études pilotes et la mise au point de systèmes nationaux de contrôle des navires par satellite :

Membre	Projet	Type de VMS	Stade de mise en place
Argentine	Contrôle des navires de pêche immatriculés en Argentine dans la ZEE nationale	Inmarsat C/GPS	Stade avancé de mise au point du système
Australie	Contrôle des navires immatriculés en Australie dans certaines pêcheries de la ZEE australienne et dans les eaux de la Convention de la CCAMLR	Inmarsat C/GPS	En place depuis 1992
Chili	Études pilotes sur le contrôle des navires nationaux dans la ZEE nationale	pas encore connu	La législation nationale recherche la manière de mettre en place un VMS; le calendrier des études pilotes n'a pas encore été déterminé.
Communauté européenne	Évaluation de la viabilité d'un système de contrôle continu de la position des navires de pêche de la Communauté	Divers systèmes sont à l'essai : Inmarsat C/GPS, Argos, Euteltracs et Monicap	Projet pilote terminé. À la fin de 1996, le Conseil va statuer sur l'introduction du système obligatoire.
	Projet pilote de NAFO sur l'utilisation d'un VMS pour renforcer le respect des mesures de conservation	Plusieurs systèmes (cf. plus haut) et contrôle par les États pavillon	Projet mis en œuvre en 1996. 35% des navires de la Communauté pêchant dans la zone de la NAFO sont équipés de VMS.
Nouvelle-Zélande	Contrôle de tous les navires immatriculés en Nouvelle-Zélande de plus de 25 m et des navires de certaines pêcheries (quel que soit leur pavillon) dans la ZEE néo-zélandaise. Tous les navires débarquant du poisson capturé en dehors de la ZEE de Nouvelle-Zélande (zone de la Convention comprise) doivent être équipés d'un VMS et l'utiliser.	Inmarsat C/GPS Argos	En place depuis 1992
Norvège	Projet pilote de la NAFO sur l'utilisation de VMS pour renforcer le respect des mesures de conservation	Inmarsat C/GPS Argos Euteltracs	Prévu pour 1996-97
Afrique du Sud	Contrôle des navires habilités à pêcher <i>D. eleginoides</i> dans la ZEE sud-africaine autour des îles Prince Edouard. Ces mesures seront également appliquées à toutes les nouvelles pêcheries sud-africaines de <i>D. eleginoides</i> dans la zone de la Convention. Informations sur la position des captures débarquées par tous les navires dans les ports sud-africains.	Inmarsat C/GPS	Commencé le 26 août 1996
USA	Essai de repérage d'un navire par VMS dans la zone de la Convention	Inmarsat C/GPS avec la collaboration de l'Australie	Prévu pour la saison 1996/97

1.80 La Communauté européenne informe le Comité qu'à son avis, un système de contrôle des navires permettrait une application plus uniforme de la structure régulatrice, renforcerait la coopération entre les agences de surveillance, garantirait que les États membres s'efforcent de mettre en œuvre un contrôle plus "transparent" de la pêche.

1.81 L'Allemagne soutient la position de la Communauté européenne. Un système de contrôle des navires permettrait d'améliorer les mécanismes de contrôle mais l'expérience a démontré qu'il ne serait pas en mesure de résoudre tous les problèmes. Par ailleurs, il convient de ne pas négliger, dans la prise de décision finale, le coût d'un tel système.

1.82 L'Espagne se rallie également aux commentaires formulés par la Communauté européenne. Toutefois, elle estime qu'avant de prendre la décision d'utiliser un VMS, il est nécessaire de convenir de ce que l'on en attendrait.

1.83 La Norvège maintient qu'elle approuve fermement le concept d'un système de contrôle des navires dans la zone de la Convention de la CCAMLR. Elle demanderait à ses navires qui mènent des opérations dans les eaux de la CCAMLR d'utiliser un VMS. Elle est arrivée à la conclusion, à la suite de la mise à l'essai des systèmes pilotes dans la zone de la Convention de la NAFO (cf. paragraphe 1.79) qu'il devrait être possible aux États de pavillon d'opérer de tels systèmes de contrôle de pêche quand il convient de renforcer l'application des mesures par un suivi par satellite qui serait effectué parallèlement à un système de notification relative aux navires (VNS).

1.84 La France appuie tout à fait la mise en place d'un système de contrôle des navires dans les eaux de la CCAMLR en général. Néanmoins, étant donné qu'un tel système serait partie intégrante du Système d'observation et de contrôle de la CCAMLR, ce n'est qu'avec l'accord des autorités françaises, et dans les conditions acceptées par elle en vertu de la Déclaration du président de 1980, qu'il serait mis en œuvre dans les eaux adjacentes aux îles Kerguelen et Crozet.

1.85 Le Chili se déclare en faveur d'un système de contrôle par satellite des navires se trouvant dans la zone de la Convention, car ce système renforcerait le système d'observation et de contrôle, mais estime que le contrôle d'un tel système mérite d'être discuté plus longuement. Le Chili estime que c'est aux États du pavillon qu'il devrait incomber de contrôler leurs propres navires.

1.86 L'Uruguay se rallie à la position du Chili et annonce qu'il a l'intention de mener des activités de pêche dans la zone de la Convention et qu'il aurait souci de ses responsabilités. Il n'est toutefois pas, à ce stade, en faveur de la mise en place d'un système de contrôle des navires.

1.87 La Nouvelle-Zélande, forte de la réussite de son expérience relative aux systèmes de contrôle des navires, estime que la CCAMLR devrait adopter d'urgence une mesure de conservation qui exigerait l'utilisation d'un VMS par tous les navires de pêche dans la zone de la Convention. La Nouvelle-Zélande, pour sa part, l'exige de tous ses navires.

1.88 L'Australie explique qu'il semble évident, d'après les commentaires tant des États membres qui ont utilisé le VMS que d'autres Membres, qu'un VMS renforcerait le système de contrôle et que l'intention d'utiliser un VMS dans la zone de la Convention était souvent soutenue. Du point de vue de l'Australie, l'UNCLOS ne s'opposait nullement à l'adoption du système de contrôle des navires par la CCAMLR, si les Membres y consentaient. Compte tenu des remarques déjà exprimées par les Membres, il semble qu'il y ait déjà consensus et que le SCOI devrait maintenant se pencher sur la date et les modalités d'utilisation d'un VMS par les Membres de la CCAMLR.

1.89 L'Afrique du Sud, forte de sa propre expérience relative aux systèmes de contrôle des navires, a indiqué qu'elle était pleinement en faveur de l'introduction d'un VMS, ce qu'elle a clairement démontré dans les mesures qu'elle a prises vis-à-vis de la mise en place des systèmes mentionnés au paragraphe 1.79 ci-dessus. Des détails techniques sont publiés dans CCAMLR-XV/BG/18 et 19 avec les résultats des essais sur le terrain du système de VMS conçu par l'Afrique du Sud.

1.90 La république de Corée n'a pas d'objection de principe à la mise en place d'un VMS. Cependant, en raison des questions qui sont soulevées par les autres délégués, elle a convenu qu'il est trop tôt à l'heure actuelle pour prendre une décision.

1.91 Le Japon rappelle la déclaration qu'il a faite l'année dernière au Comité sur cette question, à savoir, qu'en principe, il approuve l'étude de diverses méthodes de contrôle au meilleur coût et plus efficaces. Toute décision relative à la mise en application du système de notification relatif aux navires, du système Hail ou d'un VMS, devrait être fonction d'objectifs précis comme le contrôle des saisons/zones fermées. En ce qui concerne la pêcherie de krill dans la zone de la Convention, le Japon rappelle au Comité que le SCOI, lors de sa réunion en 1994, n'a pas jugé nécessaire de mettre en place un VMS du fait que le niveau de pêche était bien trop faible par rapport aux TAC, et qu'aucune zone ou saison n'était fermée.

1.92 L'Argentine signale qu'elle ne s'oppose nullement à la mise en application d'un système VMS en soi à condition que celui-ci soit installé au niveau national. Ainsi qu'elle l'a fait lors de la dernière réunion de la CCAMLR, l'Argentine rappelle les fortes réserves qu'elle avait exprimées quant à l'approche des systèmes automatiques de positionnement ou de notification qui font actuellement l'objet d'un examen. Elle fait part à nouveau de ses préoccupations concernant :

- les restrictions de la liberté de navigation dans les zones de haute mer, et dans sa ZEE nationale; et
- les conséquences d'ordre financier, administratif et pratique dont il est question dans les discussions du SCAF.

1.93 L'Argentine souligne qu'elle conteste principalement l'existence d'une controverse qui n'est toujours pas résolue en ce qui concerne l'interprétation et la mise en application de la Convention et de la déclaration en 1980 du président au sujet des sous-zones statistiques 48.3 et 48.4. Tant que l'on n'aura pas résolu cette question, l'Argentine estime que la mise en application de ce système ne fera que contribuer aux pressions déjà intenses dans une zone qui s'avère être particulièrement sensible.

1.94 La France ne partage pas l'opinion selon laquelle, sur le plan juridique, un système de contrôle des navires risque d'entraver la liberté de navigation. Elle estime qu'un tel système pourrait être appliqué et mis en vigueur conformément à l'article 118 de l'UNCLOS en vertu duquel les États pourraient prendre toutes les mesures qu'ils jugeraient nécessaires pour protéger les ressources marines vivantes. Un tel accord pourrait par conséquent être conclu par les Membres dans le cadre de la CCAMLR.

1.95 Le Royaume-Uni fait remarquer les réserves exprimées par certaines parties lors de la dernière réunion de la Commission quant à la légalité de systèmes de la CCAMLR VNS ou VMS. Dans le document SCOI-96/15, le Royaume-Uni s'efforce de clarifier la légalité des systèmes proposés. Il conclut qu'aucune restriction juridique n'est applicable à un accord de la CCAMLR sur les VNS et VMS appliqués aux navires des Membres de la CCAMLR battant pavillon en haute mer et se dirigeant vers la zone de la Convention ou en revenant, ou bien traversant celle-ci sans l'intention d'y mener d'activités de pêche ou de recherche. Le Comité prend note de cet avis et du fait qu'une version révisée du document sera soumise à la considération de la Commission.

1.96 Le Comité note également que plusieurs conventions et traités internationaux se réfèrent aux systèmes de contrôle des navires : par exemple, l'accord des Nations Unies aux fins de l'application des dispositions réglementaires de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs (se référer aux paragraphes 103 à 105); le Code de conduite pour une pêche responsable; la Convention de la mer de Bering et la NAFO.

1.97 Les États-Unis indiquent que le Comité devrait être encouragé par les rapports des Membres relatant leurs expériences en matière de système de contrôle des navires, notamment en

relation aux coûts et les implications qui en découlent. Si l'on se base sur l'expérience australienne, la mise en place d'une station réceptrice générale coûterait probablement environ entre A\$50 000 et A\$55 000. Ceci est égal au montant que les États-Unis ont prévu pour développer le système de contrôle des navires de la CCAMLR. L'Australie confirme les coûts auxquels se réfèrent les États-Unis et ajoute que le coût approximatif de chaque message est de 10 centimes australiens et que le coût d'un appareil VMS est inférieur au prix de gros de 1,5 tonnes de *D. eleginoides*.

1.98 Après avoir considéré la question des systèmes de contrôle des navires, le SCOI reconnaît leur utilité et convient qu'ils représentent une manière efficace de s'assurer du respect des mesures de conservation des pêcheries. Pour le prouver, de nombreux pays Membres exigent actuellement la présence d'un système de contrôle des navires dans leur juridiction nationale, ou prévoient de le faire très prochainement. Le SCOI convient du fait que la CCAMLR devrait avoir pour objectif de mettre en place un système ou des systèmes de contrôle des navires dans la zone de la Convention.

1.99 Les prochaines discussions sur l'utilisation éventuelle de ce contrôle de navires devraient porter sur le choix du ou des systèmes à utiliser et de l'organisme qui en assurerait la gestion.

1.100 Le SCOI note l'avis du Comité scientifique selon lequel les mesures de conservation des nouvelles pêcheries dans les zones 58, 88 et la sous-zone 48.6 seraient plus efficaces et davantage respectées si la Commission exigeait de la part des navires menant des activités dans ces pêcheries des informations relatives à leur positionnement.

1.101 A la suite de ces discussions, le SCOI recommande à la Commission d'encourager fortement les Membres qui :

- i) exigent la mise en place d'un système de contrôle des navires dans leur juridiction nationale ou qui ont l'autorité juridique pour demander l'incorporation de ce système dans leur juridiction nationale ou en haute mer, de demander aux navires battant leur pavillon dans les zones 58, 88 et la sous-zone 48.6, s'ils entendent prendre part à de nouvelles pêcheries, de s'équiper d'un dispositif de contrôle des navires par satellite; et
- ii) décident de demander aux navires battant leur pavillon d'utiliser leurs systèmes de contrôle nationaux dans la zone de la Convention de coordonner, durant la période d'intersession, le fonctionnement de ces systèmes en se réunissant avant l'ouverture des saisons de pêche des pêcheries principales de la CCAMLR. En période d'intersession, d'autres consultations seraient nécessaires à la fin des saisons de pêche en vue de préparer pour le SCOI un compte rendu de ces projets pilotes.

1.102 Le SCOI note que le fonds spécial américain destiné au contrôle des navires qui a pour but d'apporter un soutien financier à la coordination est disponible et que l'Australie est disposée à présider les consultations pendant la période d'intersession.

Pertinence pour la CCAMLR de l'accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs

1.103 L'Australie a fait une déclaration sur la pertinence de la communication, "Pertinence de l'Accord des Nations Unies relatif à la conservation et à la gestion des stocks de poissons chevauchants et des stocks de poissons grands migrateurs" (CCAMLR-XV/12 Rév. 1) aux délibérations du Comité sur les améliorations du système de contrôle. À la suite de la discussion, le Comité convient du fait que, dans ses propres délibérations, l'on ne se référerait qu'à titre d'information à cette communication, suggérant que la plénière de la Commission est un forum se prêtant mieux à la discussion de ce document.

1.104 Pour l'Australie, cette communication est tout à fait claire et se passe d'explication. Elle montre notamment pourquoi l'Australie considère que l'Accord des Nations Unies et la CCAMLR se complètent et se renforcent mutuellement. Plusieurs éléments de l'Accord des Nations Unies sont déjà mis en vigueur par la CCAMLR. Les bénéfices qu'offre à la CCAMLR l'Accord des Nations Unies sont pertinents aux travaux du SCOI, notamment en ce qui concerne : de meilleurs liens de coopération entre les États; un renforcement des accords de collecte et d'échange des données; et un contrôle et une surveillance accrues.

1.105 L'Australie déclare qu'elle n'exige pas de prise de décision à la présente réunion. Elle désire que soient incluses dans le rapport de la présente réunion des références appropriées au fait qu'il serait désirable que les Membres de la CCAMLR procèdent à un examen plus approfondi de la relation existant entre les deux instruments, et qui inciteraient tous les Membres de la CCAMLR à signer ou ratifier l'Accord des Nations Unies.

Recommandations du Comité scientifique

1.106 Le président du Comité scientifique fait remarquer au SCOI le niveau élevé constant des captures non-déclarées de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison de pêche 1995/96. Contrairement aux années précédentes, le Comité scientifique n'a aucune information qui lui permettrait d'estimer le niveau des captures non-déclarées. Ceci a des conséquences à moyen terme sur la qualité des évaluations de ce stock.

1.107 Le SCOI partage cette préoccupation et rappelle les discussions qui figurent aux paragraphes 1.31 à 1.58 ci-dessus concernant les opérations de pêche illégale entreprises par des navires battant le pavillon d'États membres de la CCAMLR et les activités de pêche menées par les navires d'États non-membres. Certains Membres ont déclaré avoir observé des navires menant des activités de pêche illégale se déplaçant de la sous-zone 48.3 à d'autres zones de la Convention.

1.108 Le SCOI approuve l'avis du Comité scientifique qui estime que la vérification objective des informations de positionnement en provenance des navires de pêche est un moyen important d'améliorer le respect des mesures de conservation, notamment lorsque l'effort de pêche s'étend sur une zone géographique étendue ou lorsque les activités de pêche suivent les stocks au-delà des limites de la zone de la Convention.

1.109 Le SCOI note qu'un certain nombre de Membres de la CCAMLR, en particulier ceux qui se trouvent près de la zone de la Convention (se référer au paragraphe 1.79) ont, soit déjà mis en place des VMS nationaux, soit examinent la possibilité de le faire, et convient par ailleurs que la Commission devrait faire tout son possible pour encourager la mise en place d'un système ou de systèmes de contrôle des navires dans la zone de la Convention. Certains Membres appartenant à ce dernier groupe ont instauré un contrôle portuaire national en vertu duquel tous les navires doivent fournir des informations sur la position de la capture pour recevoir un permis de débarquement (paragraphes 1.13 et 1.14). Le SCOI rappelle au Comité scientifique que le système international d'observation scientifique de la CCAMLR constitue également un moyen très important de collecte d'informations vérifiables sur la position des captures.

1.110 Le SCOI est préoccupé par les informations du Comité scientifique relatives aux rapports des observateurs scientifiques à bord des palangriers menant des opérations de pêche dans la sous-zone 48.3 pendant la saison 1995/96. Selon ces rapports, la pose de palangres de jour se produit fréquemment alors qu'elle est en infraction à la mesure de conservation 29/XIV. Le SCOI rappelle également ses délibérations aux paragraphes 1.23, 1.24 et 2.2.

1.111 En réponse à la demande du SCOI (paragraphe 1.24), le Comité scientifique a préparé une définition exacte des termes suivants : "jour", "crépuscule nautique" et "aube". L'avis du Comité scientifique sur cette question sera transmis à la Commission. Le SCOI recommande à la Commission de considérer l'inclusion de la définition des termes fournis par le Comité scientifique dans la mesure de conservation 29/XIV.

Observations entreprises au cours de la saison 1995/96

2.1 Un résumé des observations scientifiques figure dans SC-CAMLR-XV/BG/23. Les observateurs scientifiques du système international ont été placés à bord de 16 navires qui ont mené des activités de pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3. Dans son rapport au SCOI, le président du Comité scientifique avise, que sur 16 observateurs, seul quatre ont fourni des rapports à temps pour que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) puisse procéder à l'analyse et à l'évaluation des données. Le Comité scientifique a l'intention de faire des recommandations pour que les données d'observation scientifique soient présentées en temps voulu.

Observations à bord du palangrier chilien *Puerto Ballena*

2.2 Le SCOI prend note du rapport de l'observateur scientifique embarqué sur le navire chilien, le *Puerto Ballena*, qui a mené des activités de pêche de *D. eleginoides* dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison 1995/96 (SCOI-96/12). Ce rapport est destiné aux discussions du Comité sur la mise en application du système international d'observation scientifique de la CCAMLR. Toutefois, le rapport contient des informations ayant trait à la mise en application de la mesure de conservation 29/XIV, notamment des informations selon lesquelles environ 44% des palangres étaient posées de jour, c'est-à-dire en infraction à la mesure de conservation 29/XIV.

2.3 Le rapport intégral de l'observateur a été envoyé au Chili peu après la fin du programme d'observation.

2.4 Le Chili avise le Comité qu'il prendra soigneusement connaissance des notes de l'observateur, qu'il s'efforcera de faire connaître aux membres de l'équipage du navire *Puerto Ballena* les mesures de conservation adoptées par la CCAMLR et qu'il lui demandera de les respecter.

2.5 De plus, le Chili fait savoir qu'il a l'intention d'analyser la procédure suivie par l'observateur dans le contexte de l'accord bilatéral. Pour finir, le Chili fait les remarques suivantes :

"Le système d'observation scientifique de la CCAMLR est un système fondamental permettant d'obtenir des informations essentielles sur les activités de pêche menées par les navires autorisés à pêcher dans la zone de la Convention. Afin que ce système

demeure efficace pour la collecte de données fiables et de première source, il semble important de veiller à ne pas perturber les relations de confiance réciproque qui existent entre l'observateur scientifique et l'équipage du navire. Par conséquent, pour assurer le maintien de ces relations, qui, de par leur nature, sont fragiles, il est nécessaire que les observateurs et contrôleurs aient chacun des responsabilités bien déterminées.

A cet égard, il ne convient pas qu'un observateur scientifique ne soit qu'un simple "observateur" chargé de vérifier le respect d'une mesure de conservation, ainsi que l'indiquent le titre et l'introduction du document SCOI-96/12. Selon le Chili, une telle définition, en empiétant sur le système de contrôle mis en place par la Commission, contribue à saper la confiance réciproque, dont il est déjà fait mention ci-dessus.

Si un rapport d'observation scientifique rendait compte de l'efficacité ou des difficultés éventuelles se présentant dans la mise en application pratique d'une mesure de conservation, et non essentiellement du respect de cette mesure par un navire de pêche donné, le problème serait différent. Ce second modèle de rapport renfermerait certains éléments de discussion, des conclusions et peut-être quelques recommandations pour améliorer l'efficacité de la mesure ou son application pratique. Or, le document SCOI-96/12 au contraire ne contient aucun de ces éléments, et se contente de rendre compte du degré de respect d'une mesure de conservation de la CCAMLR par un navire donné."

2.6 L'Allemagne est d'accord avec la distinction qui existe entre le rôle d'un observateur scientifique et celui d'un contrôleur. A cet égard, elle déclare que le titre du document prête à confusion. D'un autre côté, le délégué allemand fait remarquer que ce rapport porte principalement sur les résultats de l'observation.

Amélioration du système

2.7 A la réunion de l'année dernière, la Commission a convenu que l'on devrait poursuivre l'examen des mesures nécessaires à l'amélioration du système international d'observation scientifique de la CCAMLR (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.44).

2.8 Au cours de la saison 1995/96, la parution du carnet d'observation des activités de pêche à la palangre créé par le secrétariat, publié et distribué aux Membres le 30 janvier 1996 a permis d'améliorer le système. Cette année, certains observateurs se sont servi des carnets pour présenter

leurs rapports d'observation. La création d'un carnet destiné à l'observation des opérations de pêche au chalut est toujours en cours. Le WG-FSA a examiné le carnet préliminaire d'observation des activités de pêche au chalut et a recommandé certains changements. Plusieurs changements ont également été apportés au carnet d'observation des activités de pêche à la palangre. Les carnets révisés sont reproduits dans le document SC-CAMLR-XV/BG/26.

2.9 Le président du Comité scientifique, au nom du groupe qu'il représente, confirme le point de vue qu'il a émis l'année dernière, à savoir, qu'une observation à 100% et que le type et le volume des données collectées par les observateurs scientifiques sont essentiels pour l'acquisition des données destinées à la gestion des pêcheries à la palangre. Il estime, de plus, qu'une observation à 100% des activités devrait être obligatoire pour les autres pêcheries de poisson (CCAMLR-XIV, paragraphe 7.36), notamment pour toutes les nouvelles pêcheries de poisson et la nouvelle pêcherie de calmar, ainsi que cela a été recommandé à la Commission à la présente réunion.

2.10 Le SCOI prend note du point de vue du Comité scientifique. Il attire l'attention de la Commission sur le fait que toute décision prise à cet égard aura des implications tant pour la gestion de ces pêcheries que pour le volume des données qui devront être traitées par le secrétariat, à savoir, sur ses impératifs budgétaires. Le SCOI recommande notamment à la Commission de fixer des priorités pour ce qui est des décisions relatives aux impératifs de gestion de pêcheries particulières. Par exemple, on devra accorder une haute priorité aux pêcheries à la palangre et une priorité moins importante aux pêcheries au chalut de myctophidés.

2.11 Le Comité scientifique a recommandé plusieurs perfectionnements à apporter au système qui permettraient de l'améliorer considérablement, tant sur le plan de la qualité des données que sur les dates de leur présentation.

2.12 Le SCOI prend note des améliorations recommandées par le Comité scientifique. Il recommande à la Commission d'examiner ces améliorations lorsqu'elle disposera du rapport adopté du Comité scientifique. Il attire l'attention de la Commission sur certaines améliorations proposées qui nécessiteraient une allocation de fonds du budget de la Commission. Le SCOI convient du fait que les Membres désignent, en priorité, les coordinateurs nationaux des programmes d'observation ainsi que le recommande le Comité scientifique.

2.13 Le Comité propose également que la date limite de présentation des rapports d'observateurs suggéré par le Comité scientifique soit modifiée de la manière suivante : "au terme d'un mois à compter de la date de la fin de la campagne d'observation ou de la date du retour de l'observateur dans son pays d'origine".

AVIS AU SCAF

3.1 Le SCOI attire l'attention du SCAF sur le fait qu'il a approuvé plusieurs améliorations à apporter au système international d'observation scientifique, ainsi que le recommande le Comité scientifique (paragraphe 2.12).

AUTRES QUESTIONS SOUMISES PAR LA COMMISSION

4.1 Aucune autre question n'a été soumise au Comité par la Commission.

ELECTION DES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DU SCOI

5.1 Le Japon propose que le mandat de président de W. Figaj soit renouvelé pour encore deux ans. Cette proposition est soutenue par l'Argentine. W. Figaj est élu à l'unanimité à la présidence du Comité. Son mandat entrera en vigueur à la fin de la présente réunion et prendra fin à la réunion du Comité en 1998.

5.2 Le Royaume-Uni propose Ian Hay (Australie) à la vice-présidence. Cette proposition est soutenue par le Japon. I. Hay est élu à l'unanimité à la vice-présidence du Comité. Son mandat entrera en vigueur à la fin de la présente réunion et prendra fin à la réunion du Comité en 1997.

ADOPTION DU RAPPORT

6.1 Le rapport de la réunion est adopté. Le président remercie les délégués pour leur travail considérable pendant les délibérations du Comité.

ORDRE DU JOUR

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 1996)

1. Mise en œuvre du système de contrôle et respect des mesures de conservation
 - i) Application des mesures de conservation pendant la saison 1995/96
 - ii) Contrôles réalisés pendant la saison 1995/96
 - iii) Comptes rendus des États dont les navires battent pavillon
 - iv) Informations fournies par les Membres conformément aux Articles X et XXII de la Convention
 - v) Perfectionnement du système de contrôle
2. Mise en œuvre du Système international d'observation scientifique
 - i) Observations réalisées pendant la saison 1995/96
 - ii) Perfectionnement du système d'observation
3. Avis au SCAF
4. Autres questions adressées par la Commission
5. Élection des président et vice-président du SCOI
6. Adoption du rapport.

LISTE DES DOCUMENTS

Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI)
(Hobart, Australie, du 21 au 24 octobre 1996)

SCOI-96/1	ORDRE DU JOUR PROVISOIRE
SCOI-96/2	LISTE DES DOCUMENTS
SCOI-96/3	IMPROVEMENTS TO THE SYSTEM OF INSPECTION CONCERNING STOWAGE OF FISHING GEAR ON VESSELS IN AREAS CLOSED FOR FISHING Delegation of Australia
SCOI-96/4	CCAMLR CONVENTION COMPLIANCE PROVISIONS Secretariat
SCOI-96/5	REPORTS OF INSPECTION, 1995/96 Secretariat
SCOI-96/6	SYSTEM OF INSPECTION - FV <i>ESTELA</i> Secretariat
SCOI-96/7	SUMMARY OF REPORTS ON SIGHTINGS OF IDENTIFIED FISHING VESSELS IN 1995/96 Secretariat
SCOI-96/8	HANDLING REPORTS OF INSPECTORS SUBMITTED IN ACCORDANCE WITH PARAGRAPH VII OF THE SYSTEM OF INSPECTION Secretariat
SCOI-96/9	SYSTEM OF INSPECTION (AS AMENDED AT CCAMLR-XIV) Secretariat
SCOI-96/10	NEW ZEALAND'S EXPERIENCE WITH THE VESSEL MONITORING SYSTEM (VMS) Delegation of New Zealand
SCOI-96/11	INFORMATION OF CHILE ON RV <i>ISLA SOFIA</i> Secretariat

SCOI-96/12	COMPLIANCE WITH CONSERVATION MEASURE 29/XIV. OBSERVATIONS ON BOARD THE CHILEAN LONGLINER <i>PUERTO BALLENA</i> IN THE 1995/96 FISHING SEASON Karl-Hermann Kock and Jorn Selling (Germany)
SCOI-96/13	DEPLOYMENT OF UK-DESIGNATED CCAMLR INSPECTORS AND OBSERVERS DURING THE 1995/96 FISHING SEASON Delegation of United Kingdom
SCOI-96/14	NON ATTRIBUÉ
SCOI-96/15	PROPOSED VESSEL NOTIFICATION AND VESSEL MONITORING SYSTEMS: LEGAL BASIS Delegation of United Kingdom

Autres documents :

CCAMLR-XV/12 Rév.1	INTERET POUR LA CCAMLR DE L'ACCORD DES NATIONS UNIES RELATIF A LA CONSERVATION ET LA GESTION DES STOCKS DE POISSONS CHEVAUCHANTS ET DES STOCKS DE POISSONS GRANDS MIGRATEURS Délégation australienne
CCAMLR-XV/16 Rév.1	RÉCAPITULATION DES CONTRÔLES Secrétariat
CCAMLR-XV/18	COMPTE RENDU DE PECHE ILLEGALE Délégation sud-africaine
CCAMLR-XV/BG/17	IMPLEMENTATION OF CONSERVATION MEASURES Secretariat
CCAMLR-XV/BG/18	SOUTH AFRICAN FISHING VESSEL MONITORING SYSTEM Delegation of South Africa
CCAMLR-XV/BG/19	SATELLITE MONITORING SYSTEMS - OUTLINE OF INVESTIGATIONS CONDUCTED ON THE INTRODUCTION OF VMS IN SOUTH AFRICA Delegation of South Africa
CCAMLR-XV/BG/22	PILOT PROJECT SATELLITE MONITORING IN FISHERY - FINAL REPORT Delegation of Germany
CCAMLR-XV/BG/24	INFORMATION NOTE ON THE ESTABLISHMENT OF A SATELLITE-BASED VESSEL MONITORING SYSTEM Delegation of the European Community

- CCAMLR-XV/MA/11 RAPPORT DES ACTIVITES DES MEMBRES DANS LA ZONE DE LA
CONVENTION 1995/96
Royaume-Uni
- SC-CAMLR-XV/BG/23 SUMMARY OF OBSERVATIONS CONDUCTED IN THE 1995/96 SEASON IN
ACCORDANCE WITH THE CCAMLR SCHEME OF INTERNATIONAL SCIENTIFIC
OBSERVATION
Secretariat